

Objet
80.052

Assurance Bris de Glace
des bâtiments communaux
Police n° 9 868 639 -
et station du montant de
la garantie

DATE DE CONVOCATION

21 avril 1980

DATE D'AFFICHAGE

21 avril 1980

Nombre de conseillers
en exercice 27

Nombre de présents 21
Nombre de votants 26

Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent quatre vingt

le vingt cinq avril

à 20 heures 00

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la
présidence de Monsieur LIS, Maire.

Étaient présents : MM. LIS, Melle FOUCHE, MM. BOUCHET, BOUTET, BUJAR
COLLE, PAREAU, DUFOUR, Fournailloix, TETARD, MONTRON, DUFEL,
MAURELLET, NAULIN, BOUTAN, BROTKEAU, BERLAND, TAP, CABAL,
Mme TACQUET, M. POUGET.

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. SUICIMOUA par M. PAREAU, FABER par M. le Maire,
PELLETIER par M. DUFEL, LACHAUD par M. BOUTET, BOISARD par
M. MAURELLET

Absents : MM. VIAUD.

Monsieur MONTRON
a été élu Secrétaire.

Par délibération en date du 26 août 1977, le Conseil Municipal
a décidé de souscrire une assurance Bris de Glace auprès du Cabinet
BENEZIT, agent local des Mutuelles du Mans.

Cette assurance garantit les Bris de Glace de tous les
bâtiments communaux sans exception à concurrence de 50 000 F "au
premier risque" par sinistre et par année d'assurance.

Par lettre en date du 31 janvier 1980, M. BENEZIT expose :

"... au travers des factures qui nous sont présentées lors des
sinistres de Bris de Glace, nous constatons que les garanties
offertes par le contrat de réferences, risquent à brève échéance,
d'être dépassées.

En effet, trois glaces du Palais des Congrès, représentant
une facture de 8 472,72 F (sinistre du 9.1.80). Si donc un coup
de vent important se présentait, la garantie annuelle de 50 000 F
accordée et dont nous avons réglé depuis le mois d'août 1979, la
somme de 26 308,63 F serait de très loin insuffisante jusqu'à
août 1980.

Nous pensons qu'il conviendrait d'augmenter le montant de
notre couverture et vous remercions de bien vouloir, après étude,
nous fixer sur le montant nouveau à couvrir sur le contrat..."

Il est donc proposé de fixer un nouveau montant de garantie qui pourrait être :

- de 80 000 F pour une prime de 8 000 F
- de 100 000 F pour une prime de 10 000 F
- de 150 000 F pour une prime de 15 000 F
- de 200 000 F pour une prime de 20 000 F.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la demande de M. BENEZIT, en date du 13 février 1980,

Vu l'avis de la Commission des finances en date du 18 avril 1980,

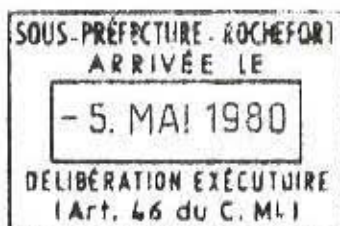
DECIDE :

- . de porter le montant de la garantie du bris de glace à 100 000 "au premier risque" par sinistre et par année d'assurance, la prime annuelle s'élève à 10 000 F.
- . d'autoriser M. le Maire ou M. le Premier Adjoint par délégation à signer l'avenant à intervenir.
- . que la dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 932 article 638 du Budget 1980.

Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre, MM. les Membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Maire,



[Signature]
Pierre LIS.